



## **NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX ET DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

### **Références juridiques :**

- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (JO du 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (JO du 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale (JO du 30/12/2021)
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT

### **1. INTRODUCTION**

Les nouvelles dispositions mettent en œuvre la transposition des mesures du Ségur de la Santé dans la Fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est créé en catégorie B (décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois.

Le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé.

Un nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux est créé en catégorie B (décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021). Au 1er janvier 2022, seuls les auxiliaires de soins relevant de la spécialité « aide-soignant » du cadre d'emplois régi par le décret n°92-866 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois.

Les auxiliaires de soins relevant des spécialités d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire continuent de relever du décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier des auxiliaires de soins (catégorie C) qui reste toujours en vigueur.

**Il est rappelé que le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ne s'applique pas aux agents intégrés dans ces nouveaux cadres d'emplois.**

## **2. NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX CATEGORIE B**

Le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 crée le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

Les auxiliaires de soins territoriaux de catégorie C régis par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 et **relevant de la spécialité «aide-soignant»** sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux de **catégorie B** au 1er janvier 2022.

### **2.1 Présentation du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux**

Le cadre d'emplois des aides-soignants de catégorie B comprend deux grades :

- aide-soignant de classe normale qui comporte douze échelons,
- aide-soignant de classe supérieure qui comporte onze échelons.

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

## **2.2 Nomination dans le cadre d'emplois des aides-soignants**

Le grade d'aide-soignant de classe normale est accessible par concours.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession (articles L. 4391-1 et L.4391-2 du code de la santé publique).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale.

La reprise des services antérieurs doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette reprise des services antérieurs est effectuée conformément aux articles 7 à 15 du décret 2021-1881 du 29 décembre 2021. Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Au cours de leur stage, les aides-soignants de classe normale sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

## **2.3 Constitution du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux**

Au 1er janvier 2022, les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois régi par le décret n°92-866 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

**Grade Aide-Soignant de classe normale :**

<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	
<b>Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992</b>	<b>Aide-soignant de classe normale régi par le décret 2021-1881 du 29 décembre 2021</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**Grade Aide-Soignant de classe supérieure :**

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
<b>Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, spécialité aide-soignant, régi par le décret du 28 août 1992</b>	<b>Aide-soignant de classe supérieure, régi par le décret 2021-1881 du 29 décembre 2021</b>	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté

- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressés, sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

## 2.4 Echelle de rémunération du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

### Grade aides-soignants de classe normale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
01/01/2022	Indice brut	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
01/04/2021	Indice majoré	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

### Grade aides-soignants de classe supérieure :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
01/04/2021	Indice majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	-

## 2.5 Exemples :

Un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 classé actuellement au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialité « aide-soignant » IB 364 IM 338 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an sera reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'aide-soignant de classe normale IB 395 IM 359 avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 classé actuellement au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe spécialité « aide-soignant » IB 478 IM 415 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois sera reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'aide-soignant de classe supérieure IB 484 IM 419 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

## **2.6 Avancement de grade**

Le décret prévoit les conditions d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure et les règles de classement suite à cet avancement de grade.

Pour l'année 2022, des particularités sont à noter pour le classement suite aux avancements de grade des agents relevant du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux. Une note spécifique aux avancements de grade sera rédigée ultérieurement.

## **2.7 Situations particulières**

### **- Agents détachés au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Les auxiliaires de soins, spécialité « aide-soignant », détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 au 01/01/2022 sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021. Ils sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessus.

### **- Lauréats de concours**

Les lauréats des concours d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux régi par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois de catégorie C avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, peuvent être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'aide-soignant de classe normale du nouveau cadre d'emplois de catégorie B des aides-soignants territoriaux dès lors qu'ils relèvent de la spécialité « aide-soignant ».

### - Agents stagiaires au 1er janvier 2022

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux régi par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'aide-soignant de classe normale du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux dès lors qu'ils relèvent de la spécialité « aide-soignant ».

Ils sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux et reclassés dans le grade d'aide-soignant de classe normale conformément aux tableaux ci-dessus.

### - Recrutement de personnes handicapées

Les agents recrutés sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe régi par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'aide-soignante de classe normale régi par le décret n° 2021-1881 du 29/12/2021 dès lors qu'ils relèvent de la spécialité « aide-soignant ».

L'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

### - Fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour le congé parental.

Pour ces deux situations, une attention particulière sur les reliquats d'ancienneté générés doit être réalisée.

Il appartient à chaque collectivité de générer les arrêtés des agents en disponibilité sur AGIRHE.

- Agents contractuels :

Le décret ne vise aucune disposition pour les agents contractuels de droit public. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents. Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents dans les nouveaux cadres d'emplois.

### **3. NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX CATEGORIE B**

Le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 crée le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie C régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie B au 1er janvier 2022.

#### **3.1 Présentation du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie B comprend deux grades :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale qui comporte douze échelons,
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure qui comporte onze échelons.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

### **3.2 Nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale est accessible par concours.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession (articles L. 4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale.

La reprise des services antérieurs doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Cette reprise des services antérieurs est effectuée conformément aux articles 7 à 15 du décret 2021-1882 du 29 décembre 2021. Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Au cours de leur stage, les auxiliaires de puériculture de classe normale sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

### **3.3 Constitution du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Au 1er janvier 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

**Grade Auxiliaire de puériculture de classe normale :**

<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	
<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, régi par le décret du 28 août 1992</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de classe normale, régi le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**Grade Auxiliaire de puériculture de classe supérieure :**

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
<b>Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe régi par le décret du 28 août 1992</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, régi le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021</b>	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n°92-865 du 28 août 1992, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressés, sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

### 3.4 Echelle de rémunération du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

#### Grade auxiliaire de puériculture de classe normale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
01/01/2022	Indice brut	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
01/04/2021	Indice majoré	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

#### Grade auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
01/04/2021	Indice majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
01/01/2022	Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	-

### 3.5 Exemples :

Un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 classé actuellement au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe IB 473 IM 412 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an sera reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale IB 491 IM 424 sans reliquat d'ancienneté.

Un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2022 classé actuellement au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe IB 499 IM 430 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois sera reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure IB 508 IM 437 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

### **3.6 Avancement de grade**

Le décret prévoit les conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure et les règles de classement suite à cet avancement de grade.

Pour l'année 2022, des particularités sont à noter pour le classement suite aux avancements de grade des agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Une note spécifique aux avancements de grade sera rédigée ultérieurement.

### **3.7 Situations particulières**

#### **- Agents détachés au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Les auxiliaires de puériculture détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 au 01/01/2022 sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021. Ils sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessus.

#### **- Lauréats de concours**

Les lauréats des concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois de catégorie C avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, peuvent être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du nouveau cadre d'emplois de catégorie B des auxiliaires de puériculture territoriaux.

### - Agents stagiaires au 1er janvier 2022

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe de l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Ils sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et reclassés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale conformément aux tableaux ci-dessus.

### - Recrutement de personnes handicapées

Les agents recrutés sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe régi par le décret n° 92-865 du 28/08/1992 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale régi par le décret n° 2021-1882 du 29/12/2021.

L'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

### - Fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour le congé parental.

Pour ces deux situations, une attention particulière sur les reliquats d'ancienneté générés doit être réalisée.

Il appartient à chaque collectivité de générer les arrêtés des agents en disponibilité sur AGIRHE.

- Agents contractuels :

Le décret ne vise aucune disposition pour les agents contractuels de droit public. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents. Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents dans les nouveaux cadres d'emplois.

#### **4. EDITION DES ARRETES**

Vous pouvez dès maintenant télécharger les arrêtés de vos agents fonctionnaires stagiaires et titulaires (exclusivement) pour les reclassements dans les nouveaux cadres d'emplois d'aides-soignants territoriaux et d'auxiliaires de puériculture territoriaux à partir du logiciel AGIRHE.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le site internet du CDG <https://88.cdgplus.fr/> et cliquer sur Outils collectivités puis AGIRHE.

Votre login et votre mot de passe vous seront ensuite demandés pour accéder à la plate-forme de gestion AGIRHE.

Les arrêtés sont disponibles dans la rubrique « Documents – Documents ».

**Nous vous invitons à retourner dans les meilleurs délais vos arrêtés signés au Centre de Gestion en privilégiant l'envoi par mail à l'adresse [carrieres@cdg88.fr](mailto:carrieres@cdg88.fr) afin que ceux-ci soient validés.**

#### **Agents contractuels**

Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents contractuels de droit public dans les nouveaux cadres d'emplois.

A compter de janvier 2022, il sera possible de créer sous AGIRHE les arrêtés pour cette catégorie de personnel en suivant la procédure suivante :

- ✓ Cliquer sur Liste des agents
- ✓ Cliquer sur le nom de l'agent concerné
- ✓ Cliquer sur Déroulement de carrière
- ✓ Cliquer sur Ajouter un acte
- ✓ Sélectionner le type d'arrêté dans le menu déroulant : choisir « Traitement »
- ✓ Sélectionner l'arrêté souhaité :
  - modification de la rémunération (avenant)
  - changement de cadre d'emplois
- ✓ Compléter les renseignements demandés
- ✓ Valider
- ✓ Cliquer sur le bouton « Imprim. » à droite de la ligne violette

Imprimer le document WORD dans Documents – Documents.

**Remarque : une note vous parviendra prochainement concernant les autres modifications de la filière médico-sociale.**